



Ottawa, le 7 août 2002

AVIS DES DOUANES N-461

Entrepôts de stockage des douanes – Garantie

1. Les importateurs, les exportateurs et les prestataires de services douaniers sont par la présente avisés de la nouvelle disposition concernant le montant de la garantie devant être présentée aux douanes pour l'exploitation des entrepôts de stockage des douanes. Le montant de garantie a été réduit à 60 % de la valeur globale du montant maximal des droits et des taxes qui seraient exigibles, en tout temps dans l'année après la délivrance de l'agrément, sur les marchandises gardées dans l'entrepôt de stockage des douanes au cours de l'année.

Historique

2. Selon le paragraphe 91(4) du *Tarif des douanes* et le *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*, une garantie doit être présentée afin de pouvoir exploiter un entrepôt de stockage des douanes.

3. Par le passé, la politique de l'ADRC consistait à demander une garantie d'une somme égale à la totalité des droits et des taxes exigibles sur toutes marchandises importées dans le cadre du Programme des entrepôts de stockage des douanes.

Amélioration des exigences relatives à la garantie

4. Le 28 février 2000, le Budget fédéral annonçait certains projets de rationalisation administrative des douanes qui doivent réduire les coûts et le fardeau réglementaire pour les participants au Programme de report des droits et accélérer la circulation des marchandises. Le Programme de report des droits se divise en trois, soit le Programme d'exonération de droits, le Programme des drawbacks et le Programme des entrepôts de stockage des douanes, qui peuvent être utilisés séparément ou conjointement et, ainsi, répondre aux besoins des entreprises au Canada. Un des projets était la réduction du montant de la garantie présentée pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage des douanes.

5. L'ADRC utilisera un processus d'évaluation des risques pour déterminer le montant de la garantie exigée. En un premier temps, l'ADRC a réduit le montant de la garantie exigée à 60 % du maximum des droits et des taxes qui seraient exigibles, en tout temps après la délivrance de l'agrément autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage, sur les marchandises gardées dans l'entrepôt de stockage au cours de l'année. Une fois mis en œuvre intégralement, ce projet éliminera effectivement la nécessité d'une garantie pour certaines marchandises gardées dans un entrepôt d'attente, ce qui réduira, mais n'éliminera pas, les frais de participation au Programme des entrepôts de stockage des douanes.

6. Le montant de la garantie est estimé par l'agent en chef des douanes en se basant sur la quantité, la valeur, l'origine, le classement, les antécédents en matière d'observation et toute autre condition qui influerait sur la somme due aux douanes pour les marchandises importées qui seront gardées dans l'entrepôt de stockage.

7. Le mémorandum D7-4-4, *Programme des entrepôts de stockage* énonce et explique les procédures que doit suivre un particulier ou une société demandant un agrément d'entrepôt de stockage, ainsi que les conditions d'exploitation de ce genre d'entrepôt.

8. Le mémorandum D4-1-5, *Règlement sur l'entreposage des marchandises* énonce les procédures que l'ADRC doit suivre lors de l'entreposage de marchandises en attendant leur dédouanement ou leur élimination.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada